

Canton de Berne

Commune mixte de NODS



Plan d'Aménagement Local (PAL)



Rapport de Conformité (RCo) au regard de l'art. 47 al.1 OAT et 118 OC

Modification mineure au sens de l'art. 122 al.7 OC

4121 - o5o E

Novembre 2021

Validation et distribution

Origine	L:\4121_Nods_Modification PAL\200_Technique\250_Bases\250-4_DPO-ModifMineure\4121-050-E_RCo-2021.11.docx
Auteur	MBa
Date d'élaboration	Août 2017
Date des modifications	Oct. 2017 / mai + août + oct.2019 / août + nov. + déc. 2020 / mars + nov. 2021
Visa du responsable	WS
Distribution	Dépôt public + Approbation cantonale

Le présent RCo est rédigé le plus possible dans une logique épiciène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Commune de Nods aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

LIMINAIRE

Le présent RCo ne fait état que des compléments / modifications opérés, en cours d'approbation du PAL par l'Autorité cantonale, par le biais d'une procédure de modification mineure au sens de l'art. 122 al.7 OC. Il est dès lors complémentaire au RCo-RIPP n° 50 A (*partie 1/2*) de mars 2021.

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES	4
X PROCÉDURE D'ÉDICTION	5
XII ANNEXE	6

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES

Aa Jb	Arrondissement administratif du Jura bernois
ACo	Assemblée Communale
ACE	Arrêté du Conseil-Exécutif
BH	Bornes Historique
CC	Code Civil suisse du 1o décembre 19o7, entré en vigueur le o1.o1.1912 (RS 21o)
CCo	Conseil Communal
CRDPPF	Cadastre des Restrictions de Droit Public à la Propriété Foncière
Cst	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (RS 1o1), entrée en vigueur le o1.o1.2oo0
H	zone d'Habitation
H1	zone d'Habitation de type R (rez-de-chaussée)
H2	zone d'Habitation de type R+1 (rez-de-chaussée + 1 niveau)
HDI	Habitat Dense Individualisé
HFG	Hauteur de Façade à la Gouttière
HMC	zones Habitat - Mixte - Centre
IBUS	Indice Brut d'Utilisation du Sol (art 28 ONMC)
Jb.B	Jura bernois. Bienne (association régionale de communes)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (RS 7oo), entrée en vigueur le o1.o1.198o
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (RSB 721.o), entrée en vigueur le o1.o1.1986
OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2oo0 sur l'Aménagement du Territoire (RS 7oo.1), entrée en vigueur le o1.o9.2oo0
OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (RSB 721.1), entrée en vigueur le o1.o1.1986
ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2o11 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (RSB 721.3), entrée en vigueur le o1.o8.2o11
PAL	Plan d'Aménagement Local
PC	Permis de Construire
PCA	Petites Constructions et Annexes
PoUrbIn	Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur
PPS	Périmètre de Protection des Sites
PQ	Plan de Quartier
PTN 2o5o	Projet de Territoire Nods 2o5o
PZA	Plan de Zones d'Affectation
PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
PZP	Plan de Zones de Protection
RA	Recensement Architectural
RCC	Règlement Communal de Construction
RCo	Rapport de Conformité
REXP	Rapport d'Examen Préalable (OACOT)
RIRS	Règlement communal sur la perception de l'Impôt sur les Résidences Secondaires
RF	Registre Foncier
RTPV	Règlement communal sur la Taxe sur la Plus-Value
SMH	Service cantonal des Monuments Historiques
TP	Transports Publics
UrbIn	Urbanisation vers l'Intérieur
V / VA	zone d'affectation Village / Village Ancien
ZàB	Zone à Bâtir
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics
ZNC	Zone à bâtir Non Construite

X - PROCÉDURE D'ÉDICTION

Rapport récapitulatif de la procédure d'Information et Participation de la Population (RIPP)

X.6b – APPROBATION (art. 61 LC) / MODIFICATION MINEURE (art. 122 al.7 OC)

Au cours de l'approbation du PAL par l'Autorité cantonale, en réponse à l'OACOT à son 'invitation à soumettre une prise de position' du 7 octobre 2021 (cf. **annexe A 23**), la Commune s'est engagée à entreprendre au plus vite une procédure de modification mineure, au sens de l'art. 122 al.7 OC, avec pour objets :

- 1) la distinction au PZA des deux parties de la ZBP 4 'Les Meurdegnes' ;
- 2) le complément au PZP 'Village' des quinze bornes situées sur la frontière cantonale ;
- 3) la modification de l'art. A 124 al.1 RCC.

1) ZBP 4 "Les Meurdegnes"

L'art. 221 ZBP 4 "Les Meurdegnes" définit deux secteurs (*un secteur 'polyvalent' et un secteur 'associations sportives'*) que le Plan de Zones d'Affectation ne distinguait pas. Ce dernier a de la sorte été complété, au plan et en légende, pour faire apparaître une délimitation entre les secteurs 4.1 et 4.2.

2) Bornes Historiques (BH)

L'art. 522 al.2 RCC fait état de la protection par la Commune des BH et l'annexe B 7 RCC présente les fiches de l'inventaire cantonal des bornes mais, l'indication de ces dernières au PZP a par contre été omise. Le PZP 'Village' est ainsi complété, au plan et en légende, par la représentation des quinze BH situées sur la frontière cantonale.

3) Article A 124 al.1 RCC 'Saillies'

Dans le PAL adopté par l'Assemblée communale, l'art. A 124 al.1 ch.2 RCC stipulait que :

² Pour les parties saillantes de bâtiments (*à l'exception des avant-toits*) telles que oriels, encorbellements, auvents, perrons, escaliers extérieurs et balcons (*ouverts ou fermés sur les côtés, habitables ou non*) :

- les profondeurs par rapport au plan de la façade sont **libres** (= *a dans le schéma*) ;

Les Autorités communales sont toujours en désaccord avec l'OACOT sur ce point, en ce sens que 'libre' est apprécié à Nods comme correspondant à une dimension ; la profondeur des saillies comporte ainsi une valeur, celle-ci étant 'libre', ainsi, la prescription à porter au RCC est donnée.

Las de débattre futillement, l'art. A 124 al.1 ch.2 est modifié (*la profondeur par rapport au plan de la façade est de max. 3 m*) et le ch.5 est par ailleurs supprimé.

Procédure

Publication faite les 19 et 26 novembre 2021 à la Feuille Officielle du District, le dossier a été déposé publiquement du 22 novembre au 22 décembre 2021.

XII – ANNEXE

A 23 Invitation à soumettre une prise de position, OACOT, 2021.10.07



Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice
Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
Service de l'aménagement local et régional

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau
+41 31 635 25 90
oacot.@be.ch
www.be.ch/oacot

Philippe Weber/Cléo Bonadei
+41 31 636 26 90
philippe.weber@be.ch

OACOT, Hauptstrasse 2, case postale, 2560 Nidau

Recommandé
Secrétariat communal Nods
Place du Village 5
2518 Nods

REÇU LE 17 OCT 2021
Wfu

N° de l'affaire: 2021.DIJ.2376

Nidau, le 7 octobre 2021

**Commune de Nods;
Approbation de la révision du Plan d'aménagement local (PAL)
Invitation à soumettre une prise de position**

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 22 avril 2021, nous avons accusé réception des documents dans l'affaire susmentionnée et nous vous avons informé sur les documents ou renseignements à compléter.

Par courrier du 30 avril 2021, vous nous avez joint les documents manquants. De plus, par courrier du 17 mai 2021, vous nous avez confirmé ne pas avoir établi de règlement communal sur la taxe sur la plus-value et que vous n'aviez pas l'intention de le faire, ce dont nous avons pris bonne note.

Par courrier du 30 juin 2021, nous vous avons informé que nous n'étions pas en mesure de respecter le délai de traitement de votre dossier en mentionnant les motifs correspondants.

La situation a maintenant évolué de manière favorable et nous sommes en mesure de poursuivre la procédure normalement.

Dans le cadre de la procédure d'approbation de la révision de l'aménagement local (PAL), nous avons constaté que le projet – adopté par l'Assemblée communale du 14 décembre 2020 – présente encore quelques problèmes.

1. ZBP 4 « Les Meurdegnes » (art. 221 RCC)

Suite à notre rapport d'examen préalable, la commune a réduit la dimension de la ZBP, compléter/préciser les prescriptions du RCC et développer la justification dans le rapport 47 OAT pour fonder le besoin et la dimension de la ZBP.

Sur le plan matériel, les modifications entreprises peuvent être approuvées. Sur le plan formel, celles-ci posent encore problème. En effet, la ZBP 4 est différenciée en ZBP 4.1 et 4.2 dans le Règlement communal de construction (art. 221). Cette distinction ne se retrouve toutefois pas sur le plan de zones. Or, il est nécessaire d'également mettre en évidence les deux sous-ZBP 4.1 et 4.2 sur le plan de zones, par exemple à l'aide d'une ligne séparatrice ou de surfaces colorées de manière différente. Sans cela, il ne

Kanton Bern
Canton de Berne

Commune de Nods;
Approbation de la révision du Plan d'aménagement local (PAL)
Invitation à soumettre une prise de position

serait pas possible de déterminer sur quelle surface les prescriptions fixées dans le RCC s'appliquent, ce qui ne peut pas être approuvé (**réserve à l'approbation**).

Demande :

Nous vous demandons de distinguer les sous-ZBP 4.1 et 4.2 dans le plan de zones, par exemple à l'aide d'une ligne séparatrice ou de surfaces colorées de manière différente. Cette modification doit s'exécuter dans le cadre fixé par l'art. 60 al. 3 LC. La procédure applicable est la modification mineure du plan de zones au sens de l'art. 122 al. 7 OC.

2. Règlement communal de construction (RCC)

2.1 Article 522 al. 2 RCC

Aucune borne historique n'est représentée sur le plan de zones de protection. Pourtant le rapport 47 OAT mentionne que le plan de zones de protection a été complété en ce sens (cf. point 9, p. 55). Il subsiste une lacune qui peut être corrigée soit par la suppression de l'art. 522 al. 2 RCC ou par l'ajout des bornes sur le plan de zones de protection (**réserve à l'approbation**).

Demande :

En cas de suppression de l'art. 522 al. 2 RCC, nous pouvons procéder à la correction d'office du RCC ou vous remettre le RCC pour correction dans le cadre des autres modifications à faire. En cas d'ajout des bornes sur le plan de zones de protection, la modification doit s'exécuter dans le cadre fixé par l'art. 60 al. 3 LC. La procédure applicable est la modification mineure du plan de zones ou du plan de zones de protection au sens de l'art. 122 al. 7 OC.

2.2 Article A124 al. 1 RCC

Dans l'art. A124 al. 1 du RCC relatives à la définition des saillies, seule la part maximale par rapport à la longueur de la façade a été limitée à 50% conformément au droit supérieur. Par contre, il n'a pas été tenu compte des autres réserves formulées dans notre rapport d'examen préalable. Ainsi, les saillies ne sont pas limitées dans la profondeur (cf. lettre *a* dans le schéma de l'art. A124), ou seulement par un empiètement maximal par rapport à la distance à la limite ce qui n'est pas conforme au droit supérieur. De plus, la notion de saillie négligeable, qui n'est pas définie dans l'ONMC et donc non conforme à cette base légale, est maintenue dans le règlement (**réserve à l'approbation**).

Demande :

Nous vous demandons de déterminer les mesures manquantes. Il convient de déterminer une mesure pour limiter la saillie dans sa profondeur et de supprimer la notion de saillie négligeable (art. A124 al. 5). Cette modification doit s'exécuter dans le cadre fixé par l'art. 60 al. 3 LC. La procédure applicable est la modification mineure du RCC au sens de l'art. 122 al. 7 OC.

3. Suite de la procédure

En raison des problèmes soulevés ci-dessus, la révision du PAL ne peut pas encore être approuvée.

Nous vous invitons donc à examiner les réserves et les demandes formulées ci-dessus et nous communiquer, dans un délai de 30 jours dès réception de la présente, si vous souhaitez reprendre le dossier pour correction.

Kanton Bern
Canton de Berne

Commune de Nods;
Approbation de la révision du Plan d'aménagement local (PAL)
Invitation à soumettre une prise de position

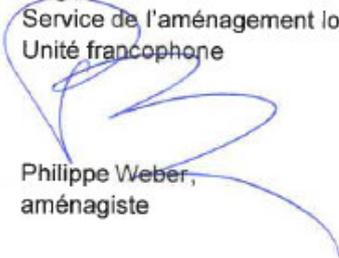
Toutes les modifications préconisées peuvent être effectuées dans le cadre d'une procédure de modification mineure du plan au sens de l'art. 122 al. 7 de l'ordonnance sur les constructions du 6 mars 1985 (OC ; RSB 721.1). La décision relative à la modification mineure des plans et des prescriptions doit aussi faire l'objet d'une publication au sens de l'art. 122 al. 8 OC.

Bien entendu, nous nous tenons volontiers à votre disposition pour une discussion. Le cas échéant, nous vous invitons à prendre contact avec le soussigné pour fixer un rendez-vous.

Notez aussi que dans la mesure où vous renoncez à réviser toute ou partie de la planification conformément aux problèmes soulevés ci-dessus, nous engagerons la procédure de droit d'être entendu au sens de l'art. 61 al. 3 LC.

En vous remerciant de votre collaboration et en nous tenant à votre disposition pour la suite, nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Service de l'aménagement local et régional
Unité francophone



Philippe Weber,
aménagiste

Copie
– Préfecture du Jura bernois



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch